

récurrente de définir l'embryon ou le fœtus à l'aide de critères médicaux relève de la simple démarche utilitariste...¹ ». Partant de là, c'est le statut juridique de l'embryon qui est remis en chantier, voire même le refus de qualifier d'homicide involontaire la mort de l'embryon ou du fœtus provoquée par imprudence. Les pistes se brouillent : au regard du droit pénal, il doit être né ; au regard du droit civil, il serait, dès sa conception, un être humain !

Enfin, en l'état actuel du droit, tout en bas de l'échelle, il y aurait le paria, le n'importe quoi, le « produit innomé » ou l'« être inorganisé », comme l'avait dit joliment la Cour de Cassation². Parce qu'il n'a pas atteint le « seuil de la personne », il n'est qu'une chose, promise à l'incinération (article R 335-11 du Code de la Santé Publique), sans cérémonie, sans adieu ; il n'est qu'une « pièce anatomique » ou un « déchet hospitalier ». Enfant du néant, il retournera au néant, quoique... et là encore les pistes se brouillent, il faudrait, par exemple, l'autorisation de la mère pour prélever des tissus !

II. De la sacralité de la mort

1. Le cadavre vous salue bien

Qu'est-ce qu'un cadavre ? Une chose, peut-être, parce que la vie l'a déserté, mais une chose qui a vécu, une chose qui fut un être humain ; pas n'importe quelle chose, donc, car son histoire ne fut pas celle d'une chose. Certes, les choses simplement chose

1. J. C. Galloux, H. Gaumont-Prat, D, 2008, Panorama, p. 1442.
2. Crim., 7 août 1874, Rec. Sirey, 1875, 41, Note Villey.

peuvent avoir « vécu » elles aussi; elles sont parfois chargées du poids des ans, des siècles, ou même des millénaires, et on en découvre tous les jours, au fond des océans, des pyramides ou des sites archéologiques; mais leur « vie » fut celle de chose, alors que le cadavre, lui, a bel et bien été vivant, et c'est cette vie passée qui en fait un objet étrange, paradoxal. Et la question, complexe par excellence, s'est posée: comment concilier, dans ce corps mort la vie qu'il a vécue et la vie qui l'a abandonné? La vie *pré-mortem* et la vie *post-mortem*?

Et les juristes, saisis de panique, ont déployé des trésors d'imagination. Peut-être, ont-ils soutenu, faudrait-il assimiler le cadavre à l'embryon; de même, en effet, qu'on respecterait l'embryon en sa qualité de « personne potentielle », de même on devrait respecter le corps mort en sa qualité de « personne résiduelle¹ »; ici, il était en attente de vie, là, la vie l'avait quitté. Mais il était quelque peu périlleux d'établir une équivalence entre un être qui n'a pas vécu et un être qui a terminé sa vie; la vie était mise entre parenthèses. On a alors songé à élargir la notion de « personne juridique ». Traditionnellement, on entendait par là une fonction, une capacité à être titulaire de droits; la personne juridique désignait l'homme en soi, l'homme abstrait, et la meilleure illustration en était l'homme des droits de l'homme, un être universel. Or, désormais, cet homme-là devait, aussi, être saisi dans son corps, et on avança l'idée de « personne humaine » qui conjugait l'homme abstrait et son corps - esprit

1. J.-P. Gridel, *L'individu juridiquement mort*, Rec. Dalloz, 2000, Chr, p. 266.

et corps étaient mis sur le même pied et respecter l'un c'était respecter l'autre. Et le Conseil d'État avait accepté cette thèse ; il jugeait qu'un médecin qui avait conduit, par pure curiosité scientifique, des expériences scientifiques sur un individu cérébralement mort, méritait d'être sanctionné : « les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec le patient, disait-il, ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci¹ ». En d'autres termes, le corps mort avait droit à « une » dignité de même nature que celle qui était due au corps vivant. Certes, ce n'était pas la même dignité ; c'était, plutôt, une dignité nostalgique, une sorte de réminiscence, mais il n'empêche ; le cadavre n'était plus de la simple chose puisqu'en lui de l'humain se survivait. Et la doctrine a subtilement glosé cette décision. « Le corps mort est une chose humaine digne de protection, cette dignité survivante apparaissait comme le corollaire d'humanité subsistante [...]. La catégorie de personne humaine transcende la distinction traditionnelle entre les personnes juridiques et les choses. Dans ce cas, le corps vivant comme le corps mort reçoivent la qualification juridique de personne humaine, dès lors que l'humanité du corps et la dignité inhérente à l'être humain existent pendant la vie et subsistent après la mort² ». L'humanité, par la grâce du corps, devenait immortelle, aussi immortelle que l'homme des droits de l'homme qui, enfin, aurait été pourvu d'un corps.

1. C. E., 2 juillet 1993, Milhaud, Rec. Dalloz, 1994, 74, Note Peyrical.

2. Saint Prieur, « *La disposition par l'individu de son corps*, Éd. Les Études Hospitalières, Coll. Thèses, n° 3, p. 98.

Et on a été plus loin encore, jusqu'aux frontières de la théologie : si le cadavre doit être respecté, s'il n'est pas un simple « meuble » c'est, peut-être, qu'il est l'expression d'une œuvre dont l'homme n'est pas le seul auteur : « le juriste est incapable de répondre à cette question fondamentale qui correspond pourtant à un besoin transcendantal de tout individu. Tout au plus peut-il dire que l'homme ne s'est pas créé tout seul. Et que la raison qui incite à respecter ce qui n'est pas encore la personne ou encore ce qu'il en reste, tiendrait à son caractère sacré. Et l'on se plaît à imaginer une entité qui nous dépasse... et qui garderait en quelque sorte la nue-propriété du corps dont elle ne nous confierait que le seul usufruit. L'individu ne serait qu'un simple usager du corps qu'il occupe. Le corps humain ne ferait finalement l'objet que d'un droit réel très réduit¹ ». Le corps mort serait un « objet sacré ».

Et les tribunaux se sont engouffrés dans la brèche. Lorsque, par erreur, la ville de Roubaix exhume les restes d'une personne pour les déposer à l'ossuaire communal et qu'elle inhume un autre corps dans la tombe laissée vacante, elle est condamnée aux motifs que « la dépouille mortelle fait l'objet d'un droit de propriété familiale et demeure un objet de respect dont le caractère sacré est rappelé par l'article 16-1 du Code Civil : la loi assure la primauté de la personne et interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci ; elle garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie² ». La dignité qui est due à l'être humain

1. X. Labbée, *Le chef de Saint Yves*, Rec. Dalloz, 2006, p. 1833.

2. TGI Lille, 10 novembre 2004, Rec. Dalloz, 2005, 930, Note Labbée.

vivant s'est transformée en sacralité du cadavre : la mort est sanctificatrice. Et lorsque le même tribunal décida que des débris humains, dispersés par une pelleuse dans un tumulus, dès lors qu'ils proviennent du « corps désagrégé, sont respectables, quand bien même ils n'abriteraient aucune personne » et que, par conséquent, « ils doivent être conservés, dans le respect dû aux morts et aux familles, dans une boîte aux ossements », il passe, là encore, du respect dû aux vivants au respect dû aux « restes » des morts, puisqu'il se réfère à l'article 16-2 du Code Civil qui prévoit que « le juge peut prescrire toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain, ou des agissements illicites portant sur des éléments ou produits de celui-ci¹ ».

Et le corps a même été institué « domaine public ». En 1875, un particulier offrait à la ville de Rouen la tête d'un guerrier Maori ; elle fut déposée au Muséum d'Histoire Naturelle, d'Ethnographie et de Préhistoire, classé depuis 2003 « Musée de France ». Saisi en 2007 par la Nouvelle-Zélande qui demandait le retour de la tête dans son « pays natal » pour que soient accomplis les rites funéraires traditionnels, le conseil municipal, compréhensif, ordonna la restitution. Bien mal lui en prit ! Puisque la tête faisait désormais partie des Musées de France, elle était un « bien », intégré dans le « domaine public » et, à ce titre, « inaliénable » ; à moins qu'une demande de déclassement ne soit faite auprès de la Commission Scientifique Nationale des Musées de France qui doit rendre un avis conforme

1. TGI Lille, 5 décembre 1996, Rec. Dalloz, 1997, 376, Note X. Labbé.

(articles L 451-3 à L 451-5 C. du Patrimoine). Dès lors, faute d'avoir obtenu cet avis, la décision du Conseil municipal n'avait pas de base légale. Certes, mais pour sa défense la ville imagina un syllogisme, *a priori*, imparable : le corps humain est inaliénable ; or, une tête fait partie du corps ; donc elle ne peut constituer un « bien ». En d'autres termes, le musée n'aurait été que le simple dépositaire de la tête et il aurait été tenu de la restituer à son légitime « propriétaire », le pays natal. Sophisme, lui répondit le tribunal administratif de Rouen : ce que la loi interdit c'est l'appropriation du corps humain à des fins mercantiles, au nom du respect de la dignité et de la personne humaine ; or, la tête Maori est soigneusement conservée ; donc, sa dignité est respectée¹. Et, soit dit en passant, quelle plus belle sépulture que... le domaine public ! À quoi on a rétorqué : « la paix des morts est-elle compatible avec l'exposition permanente dans la vitrine d'un musée ? Le défunt Maori y aurait-il consenti de son vivant ? Et sa famille ?² » Pourquoi pas ? Mais, surtout on peut rester perplexe devant l'étonnant transfert qu'a effectué le tribunal ; tout se passe comme si la dignité de la personne humaine se transmettait du corps vivant au cadavre sans solution de continuité, comme si elle se perpétuait au-delà de la mort. Le cadavre, on le voit, aussi sacré fût-il, peut devenir bien encombrant et même susciter des incidents diplomatiques³. Les morts ont la peau dure !

1. T. A. Rouen, 27 décembre 2007, JCP 2008, II, 10041, Note C. Saujot.

2. C. Galloux et H. Gaumont-Prat, D, 2008, Panorama, p. 1445.

3. Ce fut le cas de la « Vénus Hottentote » - dénommée Saartje Baarman - réclamée par l'Afrique du Sud ; il fallut une loi (6 mars 2002)

Le cadavre n'est donc pas une « chose tout court » ; il est non seulement un « objet » - catégorie intermédiaire entre une chose purement chose (cette lampe est un bel objet) et la personne (tu es l'objet de mon amour) - mais encore un objet « sacré » qui présente la particularité d'exister dans un « ailleurs », intermédiaire lui-même entre la vie et l'au-delà de la vie. Il est allégorique, au sens où l'œuvre d'art est allégorique car, disait Heidegger dans *Chemins qui ne mènent nulle part*, « elle est bien une chose, chose amenée à sa finition, mais elle dit quelque chose d'autre qu'une chose qui n'est que chose ». Le cadavre est devenu l'allégorie d'une vie qu'on aurait aimé vivre, digne, respectable, sacrée, hors marché, hors commerce. Tout se passe comme si sa sacralité était une dénonciation posthume des « outrages » que la science et le marché font subir au corps vivant. Dans ce retour du refoulé, dans cette célébration païenne qui récuse notre utilitarisme, on peut voir surgir l'horreur que suscite en nous une certaine modernité : qu'un embryon soit de la chose, nous l'admettons, au nom de la science et du progrès ; qu'un fœtus n'accède pas encore au rang des humains, nous l'admettons encore ; que les éléments et produits du corps humain soient mis à l'encan, nous le supportons avec fatalisme - ainsi va le monde, se dit-on ; mais qu'au moins, au moins, on nous laisse reposer en paix dans notre « demeure éternelle » ! Qu'on nous pleure et qu'on nous respecte ! Le cadavre est devenu la commémoration d'une vie qu'on aurait aimé avoir mieux vécue.

pour la déclasser et la restituer ; cf. J. Y. Morin, *Le patrimoine culturel religieux*, L'harmattan, 2006, p. 337 ; C. Saujot, *Le droit français de l'Archéologie*, Cujas, 2007.

2. *L'armée des ombres*

Et, pourtant, cet ultime refuge est, aujourd'hui, pris d'assaut ; la mort n'est plus une protection si le cadavre peut être utile, s'il peut encore servir, si ses organes – son cœur, ses reins, ses yeux – peuvent être greffés et transplantés. Une sorte de pacte sacrificiel est conclu entre le cadavre, le pouvoir et la science, et l'on songe aux origines lointaines de ce sacrifice, lorsque la clinique, à la fin du XVIII^e siècle naissait à peine et que le biopouvoir se mettait en place. Alors, le malade, le pauvre hère, devait offrir son corps à l'expérimentation pour rembourser les riches qui subventionnaient les hôpitaux : « Oui, riches bienfaisants, hommes généreux, ce malade que l'on couche dans le lit que vous lui avez fondé éprouve à présent la maladie dont vous ne tarderez pas à être atteints vous-mêmes : il périra ou guérira mais, dans l'un ou l'autre événement, son sort peut éclairer votre médecin et vous sauver la vie¹ ». Et Foucault de commenter : le pauvre payait de son corps la « capitalisation hospitalière consentie par le riche, dédommagement qui est de l'ordre de l'intérêt objectif pour la science et de l'intérêt vital pour le riche² ». Mais l'individualisme moderne, les droits de l'homme, la science, la biomédecine sont passés par là, et si le pacte s'est modifié il est resté substantiellement le même. Le pouvoir, désormais, se paie de ses dépenses sur le cadavre utile et une économie sacrificielle s'est mise en place ; une armée des ombres s'est levée pour soutenir l'intérêt

1. Du Laurens, *Moyen de rendre les hôpitaux utiles et de perfectionner la médecine*, Paris, 1787, p. 12.

2. M. Foucault, *Naissance de la clinique*, Éd. PUF, Paris, 1988, p. 85.

national : ne plus mourir seulement, comme jadis, pour la patrie mais offrir son corps mort en holocauste. « Au nom de la solidarité, le pouvoir devrait s'exprimer sous forme de prosopopée. Je t'ai permis de naître, je t'ai protégé, surveillé, éduqué, entouré. À partir du moment où tu cesseras de vivre, abandonne-moi ton cadavre ! Et tu faciliteras, à travers moi, la santé de tes descendants [...]. Les organismes appartiennent à la puissance publique (on nationalise les corps), non point à des fins possessives ou dominatrices, mais à raison des liens entre les générations qui peuvent, et sans doute doivent, se secourir mutuellement¹ ».

Et le droit a suivi aveuglément, et le Code de la Santé Publique autorise le prélèvement d'organes en vue de greffes ou de transformations, « si la personne concernée n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus » (article L 1232-1 et suivants). On est donc présumé faire don de ses organes ; qu'il s'agisse d'un « don forcé », voire d'une « sujétion de service public », peu importe, une collectivité biologique s'est installée et les cadavres sont réduits à des réservoirs d'organes gérés par l'État. Et les tribunaux appliquent strictement ces règles. Qu'un jeune homme de dix-huit ans décède dans un accident de la circulation ; qu'on lui prélève le cœur, le foie, les reins, passe encore, puisqu'à défaut d'avoir exprimé son refus, il est censé avoir accepté ; mais qu'on lui prélève aussi les cornées et les parents s'indignent : ils n'avaient pas été prévenus, et ils portent plainte, en vain, pour viol de sépulture et vol, mais hélas, il n'y avait eu ni inhumation d'une part et,

1. F. Dagognet, *La maîtrise du vivant*, Éd. Hachette, Paris, 1988, p. 188.

d'autre part, ils ne sont pas propriétaires des organes de leur fils¹. En revanche, l'hôpital est condamné pour défaut d'information car on doit respecter les morts². Décision dérisoire, on s'en doute. Que reste-t-il de la sacralité du cadavre ? Rien, quand il peut être utile. À moins qu'il n'en reste des cendres.

Car, une fois réduit en cendres, le cadavre n'intéresse plus l'État : il lâche prise et il autorise même, si telle est la volonté exprimée par le défunt qu'il soit déposé ou inhumé dans une propriété privée (Décret du 12 mars 2007). Et on assiste à un curieux marketing ; on prône des urnes biodégradables, on installe des « cimetières verts », on propose que l'urne soit déposée sur les racines d'un arbre (diverses essences sont offertes), avec jouissance privative sur un rayon de trois mètres, pour une durée à déterminer (prêt à usage renouvelable)³. Les cendres retourneront à la terre et des rites païens s'organisent ; de nouveaux dieux-lares resurgissent, de nouveaux totems sont érigés.

À moins que de vieilles guerres ne se rallument. Ainsi de cette jeune femme, fille d'un couple divorcé, tuée dans un accident de voiture et inhumée par son père, alors qu'elle avait exprimé la volonté d'être incinérée ; la mère obtient non seulement l'exhumation et l'incinération mais encore la garde de l'urne funéraire, malgré l'opposition du père qui suspectait « un

1. Ch. d'Acc. Amiens, 26 novembre 1996, Petites Affiches, 1997, n° 83, X. Labbée.

2. Trib. Adm. Amiens, 14 décembre 2000, Rec. Dalloz, 2001, 3310, Note P. Egea.

3. A. Cheynet de Beaupré, *Le retour des cendres*, Rec. Dalloz, 2007, 1212.

projet de vengeance personnelle par l'effet de tenter de soustraire la dépouille de sa fille aux manifestations de son affection et de son recueillement¹ ». On croyait que le cadavre reposerait en paix ; : on croyait, à tout le moins, que réduit en cendres, on le respecterait ; mais les vivants ne peuvent se passer des morts. Le cadavre – ou ce qu'il en reste – est pris en tenailles entre Éros et Thanatos : les morts ne meurent pas.

À telle enseigne que la loi du 19 décembre 2008 a ajouté un article 16-1-1 au Code Civil ainsi rédigé : « Le respect dû au corps humain, ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées – y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation – doivent être traités avec respect, dignité et décence ». La mort doit s'incliner devant le respect, la dignité et la décence – comme si elle était... indécente ! – ; ce n'est plus l'âme qui serait éternelle mais son substitut laïc, la dignité. Et on n'a pas hésité à comparer le respect dû aux « restes » au respect dû à une œuvre de l'esprit : de même que les ayants-droit d'un auteur – ou, à défaut l'État – peuvent faire respecter, pour l'éternité, son droit moral, de même une famille pourrait le faire pour les cendres du défunt².

Ainsi, ni chose ni personne, objet sacré mais désacralisé, le cadavre occupe un territoire instable, aléatoire. Le corps mort, à l'instar du corps vivant, est devenu un lieu géométrique de conflits, et de nouvelles lignes de partage se dessinent : d'un côté, l'individu est encore le maître du futur cadavre qu'il sera, de l'autre côté,

1. TGI Lille, 25 janvier 2001, Rec. Dalloz, 2001, 2545, Note X. Labbé.

2. J. C. Galloux, H. Gaumont-Prat, D, 2008, Panorama, p. 1444.

le pouvoir élargit son emprise. Une biopolitique, celle-là même que Foucault, dans les années 1970, voyait poindre à l'horizon se met progressivement en place ; un État, gestionnaire de la mort, s'organise comme si, souterrainement, il pressentait que sa propre immortalité pouvait être contestée.

Et c'est par là que je finirais, par un curieux récit où l'on verra que le pouvoir – réel ou supposé – de la science peut devenir une arme redoutable dans les mains des individus. Comme quoi le cadavre n'a pas dit son dernier mot.

III. De la résurrection

Depuis l'œuvre majeure de Kantorowicz, « Les deux corps du roi », nous savons que tout pouvoir possède deux corps : un corps mortel – celui du Roi, du Dictateur, du Président de la République –, et un corps immortel – celui de la monarchie, du socialisme ou de la République. Ce double corps est constitutif de l'éternité du pouvoir. Mais, si chacun pouvait instituer son propre corps en corps mystique, si chacun pouvait prétendre à la même immortalité que la nation, c'est le pouvoir lui-même qui serait frappé en plein cœur.

Et c'est pourquoi, dans un État organisé, le cadavre doit disparaître – soit il pourrira, soit il sera brûlé.

1. Le cadavre doit partir en fumée

Bien sûr, dans notre histoire, nous avons connu des « résurrections », mais ce n'était que des fictions, des montages techniques pour contourner des obstacles naturels et faire triompher des « illusions » religieuses. Par exemple, vers le ^x^e siècle pour que l'enfant mort-né

soit baptisé, condition de son salut, on le portait dans le sanctuaire d'un saint qui le ressuscitait juste le temps nécessaire pour recevoir l'onction¹; ou bien encore, l'ordonnance criminelle de 1670 ressuscitait le suicidé pour lui intenter un procès; il fallait qu'il soit « un exemple contre les morts pour les survivants et ceux qui n'ont pas délinqué [...], en voyant traiter les morts de cette manière »; le mort était représenté par un « procureur au cadavre » et, après sa condamnation, il était traîné dans les rues sur une claie². Enfin, on avait inventé le système des fondations: les rentes versées à l'Église devaient abréger le purgatoire. Ce n'était point, à proprement parler, une résurrection terrestre mais une résurrection céleste.

À l'époque moderne, ces fictions ont pris un tour laïc, « civiliste » si l'on peut dire. On cherchait à devenir immortel ici-bas et on utilisait au XIX^e siècle toutes les ressources du droit; on tâchait de faire comme si le vivant persistait à vivre dans le mort. Ainsi de cette personne qui s'était légué à elle-même, par testament, une maison et des terrains, dont les revenus devaient servir à entretenir son tombeau³. C'était une reprise païenne des fondations religieuses, qui posait cette question incongrue: peut-on être, à soi-même, son propre héritier? En d'autres termes: peut-on, par la grâce du droit, se survivre? Ce qui supposait, toujours dans une perspective civiliste, que le mort, bien que

1. P. Paravy, *La mort au Moyen-Âge*, in *Colloque de la Société des Historiens médiévaux*, Strasbourg, 1977, p. 87.

2. Bornier, *Conférence des ordonnances de Louis XIV*, Paris, 1760, T II, p. 260.

3. Trib. Civ. Orange, 30 décembre 1887, Rec. Dalloz, 1889, 3, 63.

mort, deviendrait un « propriétaire ». Et on eût, récemment, une illustration de cette construction aléatoire. Lorsque des fossoyeurs chargés de déblayer des fosses communes ou des concessions non renouvelées, récupèrent sur des cadavres des bijoux ou des dents en or, qu'ils sont poursuivis pour vol aggravé et qu'ils répliquent qu'on ne peut « voler » un cadavre car il n'est plus « propriétaire » de ses biens, la Cour d'Appel leur répond « qu'en l'absence de famille, aucun élément ne permet de présumer une renonciation des défunts à leur droit de propriété sur ces objets¹ ».

Mais revenons à des choses plus sérieuses, c'est-à-dire au contrôle étatique de la mort ; revenons à la source, à la loi laïque du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, lointain successeur de l'acte inaugural du transfert du cimetière des Innocents aux Catacombes, le 7 avril 1786, où Philippe Murray voyait la naissance véritable du XIX^e siècle, la fin de l'emprise de l'Église sur les morts. Cette loi reconnaissait la liberté d'être enterré selon ses convictions et reconnaissait, en conséquence, le droit « à tout majeur ou mineur émancipé de régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sépulture » (article 3). On pouvait y voir une extension, aux cadavres, de la séparation de l'Église et de l'État et la reconnaissance de la liberté individuelle de gérer ses propres funérailles. Mais cette liberté avait été très vite encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il prévoyait, en effet, que « le maire ou, à

1. C.A. Montpellier, 16 février 2000 ; cassé sur ce point par : Crim., 15 octobre 2000, Rec. Dalloz 2001, 1052, Note Th. Gare.

défaut, le représentant de l'État dans le département, prévoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance » (article L 2213-7); mieux, même, il était précisé que « avant son inhumation ou sa crémation, le corps de cette personne est mis en bière... » (article L 2213-32), étant entendu que, si le corps doit être momentanément conservé, ce ne peut être qu'en vue de l'inhumation ou de la crémation, qui doit avoir lieu, au plus tard, dans les six jours du décès (articles R 2213-32, 2213-33, 2213-35). En deux mots, le corps doit disparaître à tout jamais que ce soit au terme d'une inévitable dégradation biologique ou par une combustion qui le réduira en cendres.

Et, pourtant, sous la double influence d'un messianisme religieux et d'un messianisme des droits de l'homme, on assiste aujourd'hui-même, à des revendications d'immortalité. Si, en effet, un embryon congelé peut attendre, un temps indéterminé, sa vie à venir, si on peut figer les processus biologiques, pourquoi ne pas cryogéniser son corps, le mettre « en veille », en latence, jusqu'à ce que la science vienne le « réveiller » et le guérir de ce qui le fit périr – une maladie jusqu'alors incurable, le dysfonctionnement d'un organe, etc.? Et le droit, on s'en doute, oscillait sur ces bases. Quel serait le statut de ce corps congelé? Une chose, une personne virtuelle, un objet sacré? Et le sort de ses biens, si, d'aventure, elle ressuscitait? Et si, entre-temps, le veuf ou la veuve s'était remarié? Le monde des vivants, on s'en doute, serait gravement perturbé et l'État désemparé.

3. *Triompher de la mort*

Il y eut une première passe d'armes, point trop probante, lorsqu'un frère et une sœur demandèrent au préfet l'autorisation – au demeurant refusée – de conserver le corps de leur mère dans un congélateur. L'affaire, plaidée devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, remonta jusqu'au Conseil d'État qui jugea en substance, que la Cour avait eu raison de confirmer le refus du préfet car la réglementation en vigueur ne connaît que l'inhumation et la crémation ; dès lors, « la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation », ne constituant pas un mode d'inhumation autorisé, la demande de la famille devait être rejetée¹. Cette décision était quelque peu laconique ; il y manquait, en fait, un ingrédient nécessaire : les droits de l'homme, car eux seuls pouvaient faire barrage à la mainmise de l'État sur les morts ; eux seuls pouvaient lui imposer de respecter les droits fondamentaux de la personne. Et c'est en quoi l'affaire du Docteur Martinot est exemplaire.

Dans les années 1970, le Docteur Martinot, féru de science et de technologie, fasciné par les progrès de la fécondation *in vitro* – Louise Brown, premier « bébé éprouvette », naît en 1978 – se fit construire un congélateur pour accueillir son cadavre, dans l'espoir d'une résurrection. Sa compagne étant décédée en 1984, il lui offrit son sarcophage qu'il exposa dans la crypte de son château. Il racontait, à qui voulait l'entendre, que sa compagne serait, un jour, rappelée à la vie, grâce aux nano-technologies ou par clonage. Il se

1. CE, 29 juillet 2002, Consorts Leroy, Rec. Lebon, p. 282, Rec. Dalloz, 2002, Inf. rapides, 2583.

fit construire un autre caisson, laissant à ses enfants des instructions précises pour l'entretien de son corps - injection d'anticoagulants, par exemple - et il mourut, l'âme en paix, le 22 février 2002. Commença alors une saga judiciaire qui n'avait rien à envier aux meilleurs romans de science-fiction - à *L'homme à l'oreille cassée*, d'Edmont About, qui raconte l'histoire de ce colonel d'Empire, fusillé par les Prussiens en 1813, desséché et légué à Humboldt, ressuscité par un savant et qui s'éveille en criant : « vive l'Empereur !, ou mieux encore, qui fait songer à *La nuit des temps*, de Barjavel qui raconte la découverte, dans le sous-sol, glaciaire de l'Antarctique, d'un cylindre d'or, où les corps d'un homme et d'une femme sont conservés intacts depuis l'enfance humaine (900 000 ans), et sur la paroi duquel est inscrite l'énigmatique équation leibnizienne de Zoran, qui permet de créer quelque chose à partir de rien... Quoi qu'il en soit, les enfants du Docteur Martinot exécutèrent scrupuleusement les dernières volontés de leur père, jusqu'à ce que le préfet, puis le maire, alertés par la rumeur publique, leur enjoignirent de procéder à l'inhumation ou à la crémation des corps. Après un premier recours devant le tribunal de Saumur qui se borna à dire qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la « pertinence d'un dispositif technique sophistiqué permettant la conservation des corps ou des avancées toujours possibles de la science qui donneront peut-être un jour raison au Docteur Martinot¹ », les choses sérieuses commencèrent lorsque les enfants

1. TGI Saumur, (référé), 13 mars 2002, Rec. Dalloz, 2002, Inf. rapides, 1182.

contestèrent les injonctions du maire et du préfet : successivement, le tribunal administratif de Nantes¹, puis la Cour Administrative d'Appel de Nantes² et, en dernier recours, le Conseil d'État [X], leur donnèrent tort. Ils s'apprêtaient à saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme lorsqu'une panne d'électricité, le 3 mars 2006, mit fin à tous leurs espoirs.

Ce qui nous intéresse, au premier chef, c'est que le Conseil d'État apprécia la demande des enfants à l'aune de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et, plus précisément, à son article 9 qui dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Et le Conseil d'État reconnut que, si la croyance d'une personne en sa résurrection physique était parfaitement respectable, en revanche, dans l'intérêt de

1. Trib. Adm. Nantes, 5 septembre 2000, *Semaine Juridique*, 2003, II, 10052, Note S. Donay.

2. CAA Nantes, 27 juin 2003, *AJDA*. 2003, p. 1871, concl. J.-F. Millet.

l'ordre et de la santé publiques, les cadavres devaient être inhumés ou incinérés. D'où une première question : la liberté peut-elle survivre à la mort ? - qui en entraîne une seconde : au nom de quoi l'État peut-il imposer la destruction des cadavres ?

3. Nature humaine et droits de l'homme

Dans la logique de « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions » - les « convictions » étant la version laïque de la religion -, la cryogénéisation s'apparente à un « culte » privé, un « rite » ou, plus précisément, une « pratique », tout aussi respectable qu'une messe dite dans une église, ou qu'un discours public dans un meeting. En exposant le corps congelé dans une crypte ou tout autre lieu « consacré », on manifeste sa croyance en une résurrection ici-bas. Et cela distingue la cryogénéisation de toute autre exposition des corps morts - celui de Staline ou de Lénine, par exemple -, dont la fonction est de rappeler que les « convictions » qu'ils incarnaient sont immortelles, et leur corps est alors une reprise du corps mystique du roi. Ce que le corps cryogénisé exprime, c'est tout autre chose : il ne s'agit ni de célébrer un éventuel jugement dernier, une renaissance dans un autre monde, ni, moins encore, d'incarner un idéal collectif mais, plus prosaïquement, de préserver son corps en vue de son « réveil ». Ce n'est donc pas un « rite » abstrait, métaphysique, un rite *in memoriam*, mais un rite rationnel, scientifique qui repose sur la conviction - scientifique elle aussi - que le corps congelé reprendra vie, que la « personne » qui l'habitait ressuscitera et qu'elle sera, en conséquence, réinvestie de tous ses droits qui n'étaient qu'en sommeil. En d'autres termes,

la liberté qui avait justifié cette opération de cryogénéisation présente la particularité unique d'être mise « en réserve » puisqu'elle pourra revivre un jour ; il s'agit, en vérité, d'une liberté immortelle. Absurde ou non, délirante ou non, cette conception de la liberté résulte des articles 8 et 9 de la Convention, et cela éclaire d'un jour nouveau la nature de l'homme des droits de l'homme.

Ce qu'il y a de plus extravagant, de plus baroque, dans les déclarations des droits de l'homme, c'est qu'elles ont créé de toutes pièces une chimère de la raison : non pas à la façon méticuleuse, pointilleuse des utopistes qui règlent dans tous les détails « un internat humain qui se suffit à lui-même », comme le disait Barthes de Sade et de Fourier, mais à la façon des juristes qui remodèlent l'imaginaire collectif pour le rendre « vrai », efficace, évident. L'homme des droits de l'homme en est la créature la plus accomplie : c'est un être double, mi-fonctionnel et mi-réel, mi-abstrait et mi-concret, ni tout à fait inventé ni tout à fait réaliste - à la façon d'un personnage de fiction qui se poserait en exemple à suivre. Il se produit sur une double scène : celle de l'idéal qui, pour nous, est celui de la raison, de la liberté, de l'égalité, de la démocratie, et celle de l'efficacité, puisqu'on lui fournit les armes appropriées à la défense de son idéal. Il est cet être paradoxal qui existe et n'existe pas ; il est tout de droit vêtu, comme on se vêtait jadis d'or, de brocarts et de privilèges ; il vit dans un univers instable dont il est, à la fois, la victime et le garant : le garant parce qu'il est la victime, la victime parce qu'il est le garant, menacé, donc victime, combattant, donc garant. Si « on » - mais on ne sait pas très bien qui est ce « on » - si « on » le

respectait comme il mérite de l'être, alors la concorde et la paix régneraient sur cette terre. « Considérant », énonce solennellement la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 dans son Préambule, « considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamée comme la plus haute aspiration de l'homme ». Tout cela est limpide, lumineux, transparent : l'homme des droits de l'homme, loin d'être une créature utopique, un montage fictionnel plus ou moins réussi, réussit la gageure de faire coexister harmonieusement le monde tel qu'il est et le monde tel qu'il devrait être.

Mais, pour réaliser une telle cohabitation, encore faut-il délivrer l'homme de la malédiction qui l'accable depuis toujours, c'est-à-dire son animalité ; car, on le sait depuis Platon, c'est de l'animalité que viennent toutes les puissances destructrices, la haine, la cruauté, la guerre et Pic de la Mirandole rêvait déjà d'un homme qui pouvait être ce qu'il veut - par la grâce du Dieu Tout Puissant : « à l'homme naissant, le Père a donné les semences de toutes sortes et les germes de toute espèce d'esprit. Ceux que chacun aura cultivés se développeront et fructifieront en lui : végétatifs, ils le feront devenir plante ; sensibles, ils feront de lui une bête ; rationnels, ils le hisseront au rang d'être céleste ; intellectifs, ils feront de lui un ange et un fils

de Dieu¹ ». Et le xviii^e siècle avait recueilli l'héritage ; il caressait l'idée qu'un jour prochain la raison aurait vaincu l'animalité – et c'est là, disait Kant, un mouvement irrépressible ; les temps sont proches où l'État de nature sera, enfin, aboli, et avec lui tous les vices et tous les bas instincts ; les temps arrivent où la raison sera devenue nature, « ce qui est la fin dernière de la destination morale de l'humanité ». Ce qui, chez Kant, n'était que des « conjectures sur les débuts de l'histoire humaine », l'homme des droits de l'homme l'a réalisé : il s'est doté d'une nature rationnelle qui s'est soumise sa nature instinctuelle ; tout s'est passé comme si, dorénavant, ses pulsions, ses désirs cédaient le pas à sa volonté, comme si la liberté d'être ce qu'il veut l'emportait sur la fatalité biologique.

En voici un exemple emblématique. Lorsqu'un transsexuel, à l'origine de sexe masculin, décide de se faire opérer et se soumet à des traitements hormonaux pour devenir la femme qu'il rêvait d'être ; lorsque, devenu femme, il en revendique la qualité juridique et, notamment, le droit de convoler en justes noces avec un homme ; et lorsque les tribunaux nationaux le lui refusent, il se résout à saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en visant tout ensemble l'article 8 de la Convention, sur le respect de la vie privée et familiale, et l'article 12 qui prévoit que, « à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille... ». En d'autres termes, au nom de ses droits fondamentaux, il revendique la liberté de choisir son sexe ; il récuse ce que

1. Pic de la Mirandole, *Oratio de hominis dignitate*, Éd. de L'éclat, Paris, 1993, p. 4.

la « nature » avait fait de lui – un homme – alors que sa volonté était de devenir une femme. Et la Cour l'approuve (CEDH, 11 juillet 2002, Goodwin C/Royaume Uni; req. n° 28957/95). Ce qui importe par-dessus tout, dit-elle, c'est le droit à l'« identité sexuelle ». Certes, s'il est incontestable « qu'une personne transsexuelle ne peut acquérir toutes les caractéristiques biologiques du nouveau sexe [...], le principal aspect biologique de l'identité sexuelle qui reste inchangé étant l'élément chromosomique », cet élément ne doit pas « inévitablement constituer – à l'exclusion de tout autre – le critère déterminant aux fins de l'attribution juridique d'une identité sexuelle aux transsexuels » (point 82). Autrement dit, si la nature vous a fait homme, alors que vous vous sentez femme, elle doit s'incliner devant votre « autonomie personnelle », entendue comme « le droit pour chacun d'établir les détails de son identité sexuelle ». L'identité sexuelle, c'est-à-dire la volonté de coïncider avec soi-même, de former un tout harmonieux entre la perception de soi et son corps, doit l'emporter sur la fatalité biologique. Et la Cour a tiré toutes les conclusions de ses prémisses. Prenons le droit du mariage : l'article 12 de la Convention parle bien de l'union d'un homme et d'une femme mais, ces termes « n'impliquent pas que le sexe doive être déterminé selon des critères purement biologiques » et il faut prendre en compte d'autres facteurs : « la reconnaissance par la communauté médicale et les autorités sanitaires [...] de l'état médical de trouble de l'identité sexuelle, l'offre de traitement, y compris des interventions médicales censées permettre à la personne concernée de se rapprocher autant que possible du sexe auquel elle

a le sentiment d'appartenir, et l'adoption par celle-ci du rôle social de son nouveau sexe » (point 100). Et, pour finir, il convient de bien dissocier le mariage et la fondation d'une famille ; fonder une famille n'est point une condition *sine qua non* du mariage, « et l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait, en soi, le priver du droit de se marier » (point 98).

Au nom des droits de l'homme, l'individu s'autorise à transcender la nature ; au nom de son autonomie personnelle, il s'autorise à récuser la fatalité biologique : ce n'est plus la loterie génétique qui décide, à sa place, ce qu'il doit être, mais la force de sa volonté. « Je serais ce que je veux être », voilà le nouveau mot d'ordre. Et l'on retrouve, en écho, un certain art contemporain, l'art de la sculpture de soi, qui voudrait, sur le mode des « *ready-made* », effacer l'écart entre l'être et le paraître, tout comme la raison voudrait se soumettre l'animalité. L'art charnel « est un travail d'autoportrait au sens classique, mais avec des moyens technologiques qui sont ceux de son temps. Il oscille entre défiguration et refiguration. Il s'inscrit dans la chair parce que notre époque commence à en donner la possibilité. Le corps devient un *ready-made modifié* car il n'est plus ce *ready-made idéal* qu'il suffit de signer¹ ». En ce sens, on devient à soi-même son propre produit – non plus celui fabriqué par le hasard ou par une société qui impose ses normes –, mais son produit à soi, voulu par soi. Dans l'opposition nature-culture, c'est la culture qui prend le dessus, la

1. Orlan, « Conférence », in *De l'art charnel au baiser de l'artiste*, Éd. Jean-Michel Place, Paris, 1997, p. 1.

part imaginaire de l'homme des droits de l'homme, et la gageure serait de parvenir à fabriquer un homme nouveau, pourvu d'un corps nouveau. « Le nœud de l'affaire est de *re-naturaliser* le corps en le délivrant ainsi de la dichotomie entre nature et culture. Il convient alors de construire un modèle nouveau du corps, naturel et culturel à la fois, qui soit capable de dépasser le corps biologique et déterminé et le corps poststructuraliste et marqué par la culture¹ ». Re-naturaliser son corps par la raison, tel est le projet de l'homme des droits de l'homme.

Ou bien encore, ce qui est une autre façon de re-naturaliser son corps, jouer avec lui, le transformer en « chose » pour complaire à autrui, le prêter et le reprendre, ce qui revient à le traiter comme un objet de la raison.

Si je joue en effet de mes instincts, de mes pulsions, de mes désirs, c'est que j'en suis le maître et ma liberté s'affirme sans partage. Et, là encore, la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous en donne une illustration éloquente. Un magistrat, assisté d'un ami médecin, « louait » son épouse, contre rémunération, pour des pratiques sexuelles violentes, enregistrées sur cassettes ; condamné par la Cour d'Anvers pour coups et blessures volontaires, aux motifs que la « morale publique et le respect de la dignité de la personne humaine imposaient des limites qui ne sauraient être franchies en se prévalant du « droit de disposer de soi » ou de la « sexualité consensuelle », et que le fait que les prévenus aient soutenu « qu'il n'y avait ici qu'une

1. Bigwood, *Renaturalizing the body with the help of Merleau-Ponty*, in D. Wenton (Dir.) Oxford, Blackwell, 1998, p. 103.

forme d'expérience sexuelle dans le cadre du rituel du jeu sadomasochiste entre personnes majeures consentantes et dans un lieu fermé », ne changeait rien à l'affaire, il se pourvut devant la Cour Européenne qui lui donna, à la fois, tort et raison (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 6 juillet 2005, KA et ADC Belgique ; req. n° 42.758/98 et 45 558/99).

Raison, parce que :

« L'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle qui reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8. Ce droit implique le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur, en ce compris dans le domaine des relations sexuelles, qui est un des plus intimes de la sphère privée et est à ce titre protégé par cette disposition. Ce droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle. À cet égard, la faculté, pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens d'opérer des choix concernant son propre corps » (point 83).

En clair, j'ai le droit le plus absolu de disposer de mon corps, jusqu'à sa mise en danger ou, plus précisément, j'ai le droit de le transformer en « objet » de plaisir ; mais, parallèlement, j'ai le droit de me le

réapproprié, de lui faire quitter le statut de chose pour autrui ; mon corps est donc à ma disposition et je demeure le maître de ses fonctions. Et la Cour de noter que :

« Plusieurs fois, les prévenus ont tout simplement ignoré que la victime criait « pitié ! », le mot par lequel il aurait été convenu « entre les intéressés que la victime pouvait immédiatement mettre fin aux opérations en cours. Ainsi par exemple, quand la victime, suspendue, se voyait planter des aiguilles dans les seins (au moins sept aiguilles dans chaque sein), les mamelons, le ventre et le vagin, elle se voyait ensuite introduire une bougie dans le vagin puis fouetter les mamelons. Quand elle hurlait de douleur et criait « pitié » ! en pleurant, les prévenus continuaient de lui planter d'autres aiguilles dans les seins et dans les cuisses, au point qu'un de ses seins a saigné. Peu après, la victime qui était alors suspendue par les pieds, se voyait alors administrer cinquante coups de fouet, pendant qu'on lui faisait couler de la cire brûlante sur la vulve puisqu'on lui introduisait des aiguilles dans les seins et les lèvres vulvaires » (point 15).

Et elle en avait déduit que les condamnations prononcées étaient justifiées puisque,

« si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de la « victime » de ces pratiques, dont le propre droit au libre choix quant aux modalités d'exercice de sa sexualité doit être aussi garanti » (point 85).

Si l'on soumet les instincts, les pulsions, les « vices » à la volonté de la personne, si on les enferme dans

un cadre contractuel avec l'obligation de respecter la convention conclue, alors c'est la raison qui triomphe. La liberté est inscrite dans le corps et il en est même l'instrument privilégié. Et on retrouve ici ce que Blanchot voyait déjà chez Sade : « une sorte de Déclaration des droits de l'Érotisme, avec, pour principe fondamental, cette maxime, valable aussi bien pour les femmes que pour les hommes : se donner à tous ceux qui le désirent, prendre tous ceux que l'on veut. Quel mal fais-je, quelle offense commets-je, en disant à une belle créature, quand je la rencontre : prêtez-moi la partie de votre corps qui peut me satisfaire un instant et jouissez, si cela vous plaît, de celle du mien qui peut vous être agréable ?¹ ».

Il était donc logique que le Docteur Martinot puisse revendiquer, au nom de sa croyance en sa résurrection, la cryogénisation de son corps, et il était tout aussi logique que son corps mort puisse bénéficier de la « liberté » qu'il lui avait transmise. Si, en effet, on peut transformer son corps en « objet » de plaisir ou lui imposer le sexe qu'on désire avoir, si on peut le soumettre à la « raison », rien ne s'oppose à ce qu'on le transforme en corps mystique, en corps impérissable, aussi impérissable que la liberté qu'on lui a transférée de son vivant ; à telle enseigne, d'ailleurs, qu'aux États-Unis, pays de l'individualisme absolu, une trentaine de corps sont déjà cryogénisés – conservés à -196° dans de l'azote liquide – les frais étant payés par une... assurance-vie !

1. Maurice Blanchot, *Sade et Restif de la Bretonne*, Éd. Complexe, Bruxelles, 1986, pp. 14-15.

C'est pourquoi le Conseil d'État a constaté que le Docteur Martinot « a exprimé de son vivant, en raison de sa conception d'un retour possible à la vie grâce aux progrès de la science, la volonté que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation, et que cette volonté doit être regardée comme une manifestation de conviction », au sens de l'article 9 de la Convention européenne.

Certes, mais cette « conviction », aussi respectable soit-elle, pouvait-elle vraiment être respectée sans mettre en danger l'ordre public ? Et c'est là qu'intervient la gestion étatique de la mort.

4. Le pouvoir et la mort

C'est une vieille, une très vieille histoire que celle de la résurrection des morts mais, au XIX^e siècle, elle est devenue *politique*. Tous les grands hommes – ou presque – du XIX^e siècle, les Hugo, les Nerval, Sand, Sue, Comte, Renan, Zola, entendaient des voix, faisaient tourner les tables, croyaient dur comme fer au spiritisme. Les morts allaient se lever, prendre la parole ; ils allaient raconter leurs épreuves, ils allaient prêcher, prophétiser, car leur vision était plus large, plus universelle. « Quand le simulacre de la résurrection des corps est tenté de façon sérieuse, ce n'est jamais des individus qu'il s'agit mais de leur bien commun ; c'est toujours de la résurrection des corps collectifs qu'il est question ; de la résurrection du corps social » (Ph. Muray, *Le XIX^e siècle à travers les âges*). L'empire des morts est aussi l'empire des prophéties sociales, l'empire des espoirs toujours déçus et toujours renaissants, des espoirs délivrés des contingences [XI].

Dans cette perspective, on comprend que l'État doive gérer les morts, les discipliner, les rendre « muets » ; non pas les nier mais les enfermer dans un silence éternel. Une biopolitique conséquente ne consiste pas seulement à gérer la population des vivants, mais aussi à rationaliser leur disparition. Le 11 mars 1862, raconte Philippe Muray, les Goncourt visitent les Catacombes avec Flaubert, et ils se plaignent, dans leur *Journal*, de ces « os si bien rangés, qu'ils rappellent les caves de Bercy. Il y a un ordre administratif qui ôte tout effet à cette exhibition. Il faudrait, pour la montre, des montagnes, des *pêle-mêlées* d'ossements et non des rayons. Cela devrait monter tout le long des voûtes immenses et se perdre en haut dans la nuit, ainsi que toutes ces têtes se perdent dans l'anonymat ». Un « ordre administratif », tout est là, et on voit déjà poindre « Le Bon Marché des morts. Au Bonheur des Dames comme des masses. Ce sont les masses de morts qui font l'Histoire, comme ne diront pas tout à fait les marxistes bientôt ». *L'inhumation* est une façon d'ordonner les morts de telle façon qu'elle sera un modèle pour les vivants.

Quant à la crémation, à l'*incinération*, Michelet rappelle, dans son *Histoire de la Révolution Française*, qu'à l'été 1793, été torride s'il en fut, la Convention avait lancé un appel d'offres : quel est le meilleur moyen de se débarrasser des guillotins ? Et il détaille le projet le plus rassurant, le plus rationnel. « Représentez-vous un vaste portique circulaire, à jour. D'un pilastre à l'autre, autant d'arcades, et sous chacune est une urne qui contient les cendres. Au centre, une grande pyramide, qui fume au sommet et aux quatre coins. Immense appareil chimique, qui, sans dégoût, sans

horreur, abrégant le procédé de la nature, eût pris une nation entière, au besoin, et de l'état maladif, orageux, souillé, qu'on appelle la vie, l'eût transmise, par la flamme pure, à l'état paisible du repos définitif ». L'incinération industrielle est inventée ; au monde des délinquants le Panopticon, au monde des morts les cendres, au monde des vivants l'ordre étatique.

L'État moderne a repris à son compte cette organisation : ordonner les morts, c'est ordonner les vivants, et c'est pourquoi il faut qu'ils reposent en paix, c'est pourquoi il faut les empêcher de renaître et de rappeler les souffrances et les espoirs dont ils se sont nourris quand ils vivaient encore. Les morts appartiennent à l'État - ni à eux-mêmes, ni à leur famille, mais à l'État. Certes pas à la famille, car elle serait incapable de gérer un corps cryogénisé ; imaginez, dit le Commissaire du Gouvernement, Thierry Olson, au Conseil d'État, imaginez « les avatars macabres, voire cauchemardesques auxquels on s'exposerait si une telle pratique devait se développer, par exemple si la maison de famille devait être vendue, avec l'appareil contenant le corps de la grand-mère, à moins, bien entendu, que les petits-enfants ne décident de l'inclure dans le déménagement ». De même, le cadavre ne saurait s'appartenir : « dans notre société, l'État de droit garantit aux défunts certains droits, à commencer par celui de reposer en paix et de manière, en principe, définitive ». Autrement dit, le « droit » du défunt de se faire cryogéniser s'est transformé en « droit de reposer en paix » ; la volonté de l'État s'est substituée à la sienne puisqu'il est le maître de l'organisation de la mort.

Dans la balance des intérêts - d'un côté la volonté d'un particulier qui veut que son corps soit congelé

dans l'espoir de sa renaissance, de l'autre, la volonté du pouvoir qui s'instaure seul détenteur de l'immortalité, de la mémoire de la nation et des projets à venir – le plateau penche en faveur de l'État. En définitive, le cadavre, au nom de l'ordre public, doit demeurer un « objet sacré » auquel on doit tout le respect, justement parce qu'il est mort ; il tire sa sacralité de sa mort même et, tout comme le père de la horde sauvage freudienne, assassiné et mangé par ses enfants, il peut devenir l'objet symbolique du souvenir.